

CR 2004/21

International Court
of Justice

THE HAGUE

Cour internationale
de Justice

LA HAYE

YEAR 2004

Public sitting

held on Thursday 22 April 2004, at 4.10 p.m., at the Peace Palace,

President Shi presiding,

*in the case concerning the Legality of Use of Force
(Serbia and Montenegro v. France)*

VERBATIM RECORD

ANNÉE 2004

Audience publique

tenue le jeudi 22 avril 2004, à 16 h 10, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Shi, président,

*en l'affaire relative à la Licéité de l'emploi de la force
(Serbie et Monténégro c. France)*

COMPTE RENDU

Present: President Shi
 Vice-President Ranjeva
 Judges Guillaume
 Koroma
 Vereshchetin
 Higgins
 Parra-Aranguren
 Kooijmans
 Rezek
 Al-Khasawneh
 Buergenthal
 Elaraby
 Owada
 Tomka
 Judge *ad hoc* Kreća

 Registrar Couvreur

Présents : M. Shi, président
M. Ranjeva, vice-président
MM. Guillaume
Koroma
Vereshchetin
Mme Higgins
MM. Parra-Aranguren
Kooijmans
Rezek
Al-Khasawneh
Burgenthal
Elaraby
Owada
Tomka, juges
M. Kreća, juge *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

The Government of Serbia and Montenegro is represented by:

Mr. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), Chief Legal Adviser at the Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro, Professor of Law at the Central European University, Budapest and Emory University, Atlanta;

as Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), Adviser to the Minister for Foreign Affairs of Serbia and Montenegro,

as Co-agent, Counsel and Advocate;

Mr. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., Chichele Professor of Public International Law (Emeritus), University of Oxford, Member of the International Law Commission, member of the English Bar, member of the Institut de droit international,

as Counsel and Advocate;

Mr. Slavoljub Carić, Counsellor, Embassy of Serbia and Montenegro, The Hague,

Mr. Saša Obradović, First Secretary, Embassy of Serbia and Montenegro, The Hague,

Mr. Vladimir Cvetković, Third Secretary, International Law Department, Ministry of Foreign Affairs of Serbia and Montenegro,

Ms Marijana Santrač,

Ms Dina Dobrković,

as Assistants;

Mr. Vladimir Srećković, Ministry of Foreign Affairs,

as Technical Assistant.

The Government of the French Republic is represented by:

Mr. Ronny Abraham, Director of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs,

as Agent;

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris X-Nanterre, member and former Chairman of the International Law Commission,

as Counsel and Advocate;

Ms Michèle Dubrocard, Legal Counsellor, Embassy of France in the Netherlands,

Mr. Pierre Bodeau, *chargé de mission*, Legal Affairs Department, Ministry of Foreign Affairs,

as Advisers.

Le Gouvernement de la Serbie et Monténégro est représenté par :

M. Tibor Varady, S.J.D. (Harvard), conseiller juridique principal au ministère des affaires étrangères de la Serbie et Monténégro, professeur de droit à l'Université d'Europe centrale de Budapest et à l'Université Emory d'Atlanta,

comme agent, conseil et avocat;

M. Vladimir Djerić, LL.M. (Michigan), conseiller du ministre des affaires étrangères de la Serbie et Monténégro,

comme coagent, conseil et avocat;

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., professeur émérite de droit international public à l'Université d'Oxford, ancien titulaire de la chaire Chichele, membre de la Commission du droit international, membre du barreau d'Angleterre, membre de l'Institut de droit international,

comme conseil et avocat;

M. Slavoljub Carić, conseiller à l'ambassade de Serbie et Monténégro à La Haye,

M. Saša Obradović, premier secrétaire à l'ambassade de Serbie et Monténégro à La Haye,

M. Vladimir Cvetković, troisième secrétaire, département de droit international, ministère des affaires étrangères de Serbie et Monténégro,

Mme Marijana Santrač, LL.B. M.A. (Université d'Europe centrale),

Mme Dina Dobrković, LL.B.,

comme assistants;

M. Vladimir Srećković, ministère des affaires étrangères de Serbie et Monténégro,

comme assistant technique.

Le Gouvernement de la République française est représenté par :

M. Ronny Abraham, directeur des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères,

comme agent;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris X-Nanterre, membre et ancien président de la Commission du droit international,

comme conseil et avocat;

Mme Michèle Dubrocard, conseillère juridique près l'ambassade de France aux Pays-Bas,

M. Pierre Bodeau, chargé de mission à la direction des affaires juridiques au ministère des affaires étrangères,

comme conseillers.

The PRESIDENT: I now give the floor to Professor Pellet, Counsel and Advocate for the French Republic.

M. PELLET : Thank you, Mr. President.

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, la délégation française est d'avis qu'il est inutile de répéter *ad nauseam* ce qui a été dit par d'autres défenseurs et nous faisons nôtres, en tant que de besoin, les arguments présentés par nos collègues. Il va de soi également que la République française maintient dans leur intégralité les arguments qu'elle a fait valoir dans ses exceptions préliminaires et lors du premier tour des plaidoiries orales — arguments que la République de Serbie et Monténégro a du reste largement choisi d'ignorer.

2. Au bénéfice de cette remarque, et avant que M. Abraham ne conclue les observations de la France, je me bornerai à deux séries de brèves remarques :

- d'une part, je montrerai que la Serbie et Monténégro s'efforce en vain de contourner le problème qui se pose à la Cour à ce stade *préliminaire* ou plutôt, j'en redirai quelques mots, «*pré-préliminaire*»;
- d'autre part, je m'attacherai à établir que, même en se plaçant sur le terrain, excentré, sur lequel la partie serbo-monténégrine veut vous entraîner, vous ne pouvez, Madame et Messieurs de la Cour, que constater votre incompétence sur la base même du raisonnement suivi hier par l'Etat requérant.

Je commencerai, si vous le voulez bien, Monsieur le président, par ce second point.

I. LA QUESTION POSÉE À LA COUR PAR LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE ET MONTÉNÉGRO

3. Ignorant la question fondamentale qui se pose à la Haute Juridiction dans les conditions très insolites qu'elle a créées et sur laquelle je reviendrai tout à l'heure, la Serbie et Monténégro, par la voix de son agent, vous demande, Madame et Messieurs les juges «whether [FRY's] *sui generis* position vis-à-vis the UN could have provided the link between the new State and

international treaties — the Statute and the Genocide Convention in particular»¹. M. Varady prétend que son pays est en droit d'obtenir une réponse à cette question qu'il estime décisive².

4. Toutefois, en même temps qu'il la pose, l'habile agent de la Serbie et Monténégro vous «souffle» — j'allais presque dire vous «dicte» — la réponse. Et cette réponse est, de son propre aveu, affirmative : «oui, l'admission de la RFY aux Nations Unies a modifié la donne». Selon lui, *à la date à laquelle la Cour est appelée à se prononcer, aujourd'hui*, la situation n'est plus ce qu'elle était avant l'admission de la Serbie et Monténégro aux Nations Unies. Or c'est en fonction de la situation actuelle, pas de celle de 1992, pas de celle de 1996, pas de celle de 1999, que vous devez apprécier votre compétence, Madame et Messieurs de la Cour³.

5. M. Varady a dressé hier un intéressant tableau de l'évolution historique. Même si l'on se perd parfois un peu dans les ex-Yougoslavie et les Républiques fédérale (ou fédérative), socialiste ou non, il ressort au moins de ce tableau (brossé, j'y insiste, par la Serbie et Monténégro) une distinction très claire entre deux Yougoslavie, celle d'avant 2000, d'une part, et celle qui se présente aujourd'hui devant vous, d'autre part :

- 1) avant novembre 2000 (voire avant la lettre du Secrétaire général des Nations Unies du 27 décembre 2001 dont la Serbie et Monténégro fait grand cas⁴), la situation était incertaine, obscure, marquée d'ambiguïtés et d'hésitations⁵; la question est demeurée ouverte⁶ et la Cour a pu, à bon droit, se fonder sur cette situation *sui generis* pour estimer que la Yougoslavie était liée par la convention sur le génocide et partie au Statut de la Cour;
- 2) depuis cette date, novembre 2000, les choses ont été clarifiées : le fantôme de l'ex-Yougoslavie a cessé de hanter les couloirs de l'immeuble de verre de Manhattan; la nouvelle Yougoslavie, aujourd'hui Serbie et Monténégro, ne la continue pas; elle n'est Membre des Nations Unies que depuis novembre 2000 et n'a adhéré à la convention sur le génocide qu'en mars 2001.

¹ CR 2004/14, p. 26-27, par. 63.

² *Ibid.*, par. 63-64.

³ Voir par exemple l'arrêt du 3 février 2003, *Demande en revision de l'arrêt du 11 juillet 1996 en l'affaire relative à l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, par. 70. Voir aussi la jurisprudence citée in CR 2004/12, p. 13, par. 20 et 21.

⁴ Voir CR 2004/14, p. 24, par. 52.

⁵ *Ibid.*, p. 23, par. 48.

⁶ *Ibid.*, p. 25, par. 57.

Encore une fois, Monsieur le président, ce n'est pas moi qui dis cela, mais l'agent de la Serbie et Monténégro lui-même.

6. Je ne sais pas très bien par quelle Yougoslavie la requête a été formée — mais ce que je sais, c'est qu'il résulte de cette analyse que, de toutes manières, la Cour est, selon l'Etat requérant, incompétente pour en connaître :

- si la requête a été formée par la nouvelle Yougoslavie, celle-ci n'était pas partie au Statut pas davantage qu'à la convention sur le génocide à laquelle elle n'a adhéré qu'avec une réserve qui exclut votre compétence;
- si la requête émane de l'ancienne Yougoslavie, celle-ci n'existe plus et comme l'a dit le professeur Varady hier : «the present procedural setting is different from that in which earlier decisions were rendered»⁷. «It is *now* clear» [l'italique est de nous] he also said

«that the FRY did not *remain* bound by treaties, and did not *remain* a member of the UN ... on ground of continuity. The FRY did not continue membership or treaty position of the former Yugoslavia. It has also become clear that the «Yugoslavia» the membership of which was formally not terminated was the *former* Yugoslavia.»⁸

7. Mais, Monsieur le président, c'est sur la base de l'ancienne situation que la Cour s'est prononcée dans l'affaire dont elle a été saisie par la Bosnie-Herzégovine; c'est cette situation *sui generis* qui l'a conduite à se reconnaître compétente en 1996 — et avec d'autant moins d'hésitation que la défenderesse s'était bien gardée de contester sa juridiction à cet égard⁹. Comme l'a dit également M. Varady, non sans un certain sens de la litote : «le statut conventionnel de la RFY ne faisait pas l'objet de contestations» (*the treaty-status of the FRY was not contested*)¹⁰. Et c'est aussi pour cela que la Cour n'avait aucune raison de reviser son arrêt en 2003 — ce que la Serbie et Monténégro semble maintenant admettre¹¹. Comme la Cour l'a dit, au paragraphe 71 de sa décision sur la requête en révision, également cité hier par le professeur Varady :

«la résolution 55/1 de l'Assemblée générale ne peut avoir *rétroactivement* modifié la situation *sui generis* dans laquelle se trouvait la RFY vis-à-vis de l'Organisation des

⁷ CR 2004/14, p. 21, par. 40.

⁸ CR 2004/14, p. 24-25, par. 54.

⁹ Cf. les arrêts de 1996 (*C.I.J. Recueil 1996 (II)*), p. 610, par. 17) et du 3 février 2003 (par. 62).

¹⁰ CR 2004/14, p. 26, par. 59.

¹¹ Cf. CR 2004/14, p. 25-26, par. 56-60.

Nations Unies pendant la période 1992-2000, ni sa situation à l'égard du Statut de la Cour et de la convention sur le génocide»¹².

Mais si l'admission de la RFY n'a pas modifié cette situation rétroactivement, elle l'a modifiée pour l'avenir. Je le répète, c'est la Yougoslavie elle-même qui, par la voix de son agent, l'a affirmé.

8. Au demeurant, Monsieur le président, je ne me suis arrêté à la nouvelle question soulevée par la Serbie et Monténégro que parce que cette question a constitué le cœur, l'unique objet à vrai dire, de la plaidoirie du professeur Varady d'hier matin. Mais, en réalité, en admettant que cette question soit pertinente, vous ne pourriez l'aborder que si vous donniez une réponse négative à une autre question, nécessairement préalable à toute autre : la présente procédure a-t-elle encore un objet si elle n'en a jamais eu ? C'est sur cette question, de nature «pré-préliminaire», qui a été totalement ignorée par nos contradicteurs, que je voudrais revenir brièvement pour terminer.

II. LA QUESTION «PRÉ-PRÉLIMINAIRE» POSÉE À LA COUR À CE STADE DE L'INSTANCE

9. Comme j'ai essayé de l'expliquer mardi¹³, le seul problème, la véritable «key question»¹⁴, qui se pose à la Cour à ce stade pré-préliminaire, est de savoir si, compte tenu de la position adoptée par l'Etat requérant lui-même dans ses observations écrites datées du 18 décembre 2002 et dans sa lettre du 28 février 2003, il subsiste des «points qui divisent encore les Parties»¹⁵.

10. A cette question cruciale, M. Varady n'a pas répondu, sinon en répétant que son pays ne s'est pas formellement désisté et en insistant sur le fait que l'Etat requérant n'a pas «fait connaître par écrit à la Cour qu'il [renonçait] à poursuivre la procédure»¹⁶. Certes ! Mais cela ne suffit pas, Monsieur le président ! Non seulement, «[l]a Cour, exerçant une juridiction internationale, n'est pas tenue d'attacher à des considérations de forme la même importance qu'elles pourraient avoir dans le droit interne»¹⁷, mais encore, en procédure, ce qu'un Etat fait est plus important que ce qu'il

¹² Par. 71, cité *in* CR 2004/14, p. 25, par. 58; les italiques sont de M. Varady.

¹³ CR 2004/12, p. 12-17, par. 19-29.

¹⁴ CR 2004/14, p. 26, par. 63.

¹⁵ Art. 60, par. 1, du Règlement.

¹⁶ Art. 89, par. 1, du Règlement. Voir CR 2004/14, p. 18-19, par. 29 et 30.

¹⁷ Arrêt du 30 août 1924, *Mavrommatis*, C.P.J.I. série A n° 2, p. 34.

dit faire — et c'est à la Cour elle-même d'apprécier, dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, la véritable portée des positions des Parties¹⁸.

11. L'agent de la Serbie et Monténégro nous demande de laisser l'Etat qu'il représente indiquer lui-même ce qu'il a dit et voulu dire («*allow us to state ourselves what we actually said or meant to say*»¹⁹). Mais justement, les écritures de l'Etat requérant parlent pour lui. Et ces écritures sont limpides : il y est affirmé qu'il résulte de l'admission de la Serbie et Monténégro aux Nations Unies en novembre 2000, qu'elle n'en était pas membre auparavant et, par voie de conséquence, qu'elle n'était pas non plus partie au Statut de la Cour; et que, puisqu'elle ne continue pas la personnalité juridique de l'ancienne Yougoslavie, elle n'était pas davantage, au moment du dépôt de sa requête, partie à la convention sur le génocide — à laquelle, elle a du reste adhéré, comme je l'ai déjà dit, en faisant une réserve à la compétence de la Cour.

12. La Serbie et Monténégro nous a dit hier, par la voix la plus autorisée, celle de son agent, qu'elle n'entendait pas adapter ou modifier ses observations ou «manipuler» ses positions²⁰. Nous ne demandons qu'à le croire, Monsieur le président. Et, d'ailleurs, eût-elle à nouveau changé d'avis, sa nouvelle volte-face ne saurait avoir la moindre conséquence en droit : «on ne peut souffler à la fois le chaud et le froid». Comme l'avait expliqué le juge Alfaro dans un passage qui m'est cher, maximes latines comprises, de l'importante opinion individuelle qu'il avait jointe au second arrêt de la Cour dans l'affaire du *Temple*, quels que soient les termes employés pour qualifier ce principe, «*estoppel*», «préclusion», «forclusion», «acquiescement»,

«sa substance est toujours la même : la contradiction entre les réclamations ou allégations présentées par un Etat et sa conduite antérieure à ce sujet n'est pas admissible (*allegans contraria non audiendus est*). Son objectif est toujours le même : un Etat n'est pas autorisé à tirer profit de ses propres contradictions au profit d'un autre Etat (*nemo potest mutare consilium suum in alterius injuriam*)... Enfin, l'effet juridique de ce principe est toujours le même : la partie qui, par sa reconnaissance, sa représentation, sa déclaration, sa conduite ou son silence, a maintenu une attitude manifestement contraire au droit qu'elle prétend revendiquer devant un tribunal international est irrecevable à réclamer ce droit (*venire contra factum proprium non valet*).»²¹

¹⁸ Voir CR 2004/12, p. 9-10, par. 11 et 12, et les références citées.

¹⁹ CR 2004/14, p. 19, par. 32.

²⁰ Cf. CR 2004/14, p. 19, par. 34.

²¹ *C.I.J. Recueil 1962*, p. 40.

13. Je veux être très clair, Monsieur le président : ce n'est pas l'admission de la RFY aux Nations Unies qui pourrait être source d'un *estoppel*, contrairement à ce que M. Varady fait dire aux Etats défendeurs²²; c'est la «répudiation» de la position explicite prise par la Serbie et Monténégro dans ses écritures selon laquelle il n'y a aucune base à la compétence de la Cour qui le serait.

14. Au demeurant, encore une fois, nous ne soupçonnons pas la Partie serbo-monténégrine de «manipulation». Mais il faut alors qu'elle assume les conséquences de ses positions sans les renier sans les déformer : la Serbie et Monténégro ne s'est pas *interrogée* sur les effets de son admission aux Nations Unies le 1^{er} novembre 2000; elle ne s'est pas *demandée* si elle était, ou non, partie au Statut ou à la convention de 1948. Non. Elle a *reconnu*, de façon on ne peut plus claire, qu'il n'existait aucune base de compétence sur le fondement duquel la Cour pourrait se prononcer sur sa requête. La France en est d'accord. C'est la fin de la question.

15. Dès lors, de l'avis de la République, la Cour ne peut que constater que, faute de désaccord entre les Parties sur son incompétence en l'espèce, les présentes exceptions préliminaires sont sans objet et, en conséquence, elle ne peut qu'ordonner que l'affaire soit rayée de son rôle.

16. Monsieur le président, la République de Serbie et Monténégro a pris, successivement, deux positions qui, pour être différentes, n'en sont pas, pour autant, incompatibles :

— dans ses écritures sur les exceptions préliminaires, elle a reconnu l'inexistence de tout fondement à la compétence de la Cour;

— durant ses plaidoiries orales d'hier matin, elle a admis que son admission aux Nations Unies avait modifié le contexte de la présente affaire en «révélant» qu'elle n'était ni membre des Nations Unies, ni partie au Statut de la Cour et à la convention de 1948.

Elle ne peut, sans mauvaise foi, se dédire ni de l'une, ni de l'autre, de ces positions qui, en vérité, se confortent mutuellement. L'une comme l'autre, la première «pré-préliminairement», la seconde à titre «simplement» préliminaire, ne peuvent que vous conduire à constater que, conformément aux positions prises par l'Etat requérant, vous ne pouvez connaître de la requête. Telle est aussi la

²² CR 2004/14, p. 20, par. 36.

position de la France — dont M. Abraham va maintenant présenter la conclusion générale si vous voulez bien lui donner la parole, Monsieur le président.

Madame et Messieurs les juges, je vous remercie très vivement de votre bienveillante attention.

The PRESIDENT : Thank you, Professor Pellet. I now give the floor to Mr. Ronny Abraham, Agent of the French Republic.

M. ABRAHAM :

17. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, le moment est venu pour moi de conclure les observations de la République française quant aux exceptions préliminaires.

18. Pour cela, permettez-moi, Monsieur le président, de revenir en quelques mots simples sur l'essentiel. De quoi s'agit-il, pour la Cour, dans la présente phase de la procédure ?

19. Vous avez été saisis, en avril 1999, d'une requête de la République fédérale de Yougoslavie dirigée contre la France. A cette requête, la France a opposé, en juillet 2000, des exceptions préliminaires, dont la principale était tirée de ce que la Cour n'est pas compétente pour connaître, au fond, des prétentions de l'Etat requérant.

20. En réponse à une telle exception, il appartenait normalement à l'Etat requérant, pour mettre la Cour à même de trancher la question préliminaire, d'indiquer clairement sur quelle base juridique il estime, quant à lui, que la Cour a compétence pour connaître du différend. Dans le débat ouvert par une exception d'incompétence, en effet, on ne s'attend pas à ce que l'Etat qui a saisi la Cour se borne à faire des commentaires, aussi intéressants seraient-ils d'un point de vue académique, sur les arguments de son adversaire. On s'attend à ce qu'il affirme — ou réaffirme — de la façon la plus claire et sans équivoque, la base sur laquelle il prétend fonder la compétence de la Cour.

21. Il est vrai que dans cette phase particulière de la procédure qui est consacrée à débattre des exceptions préliminaires, l'auteur de l'exception, défendeur au regard du litige principal, devient en un certain sens le demandeur, ce qui lui donne notamment l'obligation, assez étrange en vérité dans le cas présent, de s'exprimer le premier à l'audience, tandis que le requérant se transforme, toujours en un certain sens, en défendeur, qui répond aux arguments qu'on lui oppose.

22. Il n'en demeure pas moins qu'un principe fondamental de procédure qui s'applique devant le juge international veut que c'est à la partie qui saisit la juridiction d'indiquer sans ambiguïté la base de compétence sur laquelle elle prétend pouvoir agir, et de démontrer que cette base de compétence est applicable au cas d'espèce. Ce n'est pas à la partie contre laquelle la requête est dirigée de faire la preuve qu'il n'existe aucun titre de compétence, ce qui la conduirait — et ce serait absurde de le lui demander — à s'interroger d'office sur tous les titres possibles.

23. Ainsi, Monsieur le président, même dans le débat préliminaire qui porte sur la compétence du juge, le requérant ne cesse pas tout à fait d'être requérant, et le défendeur d'être défendeur. C'est bien à l'Etat requérant qu'incombe la charge d'établir la compétence de la Cour.

24. Or, qu'a fait et qu'a dit notre adversaire depuis que la France a soulevé ses exceptions ? Il n'a rien fait de ce qu'on pourrait attendre d'un Etat soucieux de démontrer à la Cour qu'elle a bien compétence pour connaître de sa requête; il a plutôt fait exactement le contraire.

25. Dans ses observations écrites de décembre 2002, la République fédérale de Yougoslavie a expliqué que le statut juridique de la Yougoslavie en avril 1999 ne lui permettait pas de saisir la Cour, autrement dit que la Cour n'avait pas compétence pour connaître du différend.

26. Et dans ses plaidoiries d'hier, que nous attendions, il faut l'avouer, avec une curiosité impatiente, étant donné le caractère insolite de la situation, la Serbie et Monténégro n'a pas remis en cause la substance de ses observations écrites. Elle n'a pas cherché à démontrer l'existence d'une base de compétence, et d'ailleurs elle n'aurait pu le faire, comme cela a été abondamment exposé, sans manquer au principe de bonne foi dans le débat judiciaire. Son agent et ses conseils nous ont livré des commentaires, des analyses juridiques parfois intéressantes et souvent contestables, mais rien, absolument rien, qui puisse fonder une base de compétence pour votre Cour dans la présente affaire.

27. Dans ces conditions, nous sommes nécessairement conduits à nous poser la question suivante : Que veut la Serbie et Monténégro, que cherche-t-elle à obtenir ?

28. Sur la base de ses observations écrites de décembre 2002, dont le sens n'a pas été modifié, j'y insiste, par les plaidoiries prononcées hier, la réponse paraît être, ou plutôt elle est logiquement la suivante : la Serbie et Monténégro cherche à obtenir de la Cour une décision par laquelle celle-ci se déclarerait incompétente pour connaître de la requête, mais naturellement pas

pour n'importe quel motif, pour les motifs invoqués par l'Etat requérant depuis ce qu'on pourrait appeler son revirement de décembre 2002.

29. Ce n'est pourtant pas exactement ce que son agent nous a dit hier. Sans doute conscient de l'impossibilité, et même de l'absurdité, qu'il y aurait pour un Etat à solliciter de la Cour une décision d'incompétence sur sa propre requête, mon collègue a cherché plus subtilement à faire valoir l'intérêt légitime que trouverait la Serbie et Monténégro dans une décision de la Cour statuant sur sa compétence. Quel intérêt ? Celui d'obtenir une clarification, une élucidation, de la question, complexe, controversée, incertaine, du statut juridique de la Yougoslavie, ou, si j'ose dire, des Yougoslavie successives, depuis la disparition de l'ancienne République fédérative socialiste.

30. En d'autres termes, et à s'en tenir aux plaidoiries d'hier, la Serbie et Monténégro ne demande pas exactement à la Cour de se déclarer incompétente (même si les thèses qu'elle soutient désormais conduisent nécessairement à cette conclusion), elle ne lui demande pas non plus — et je dirais encore moins — de se déclarer compétente, elle lui demande de se prononcer sur la question de sa compétence, car la réponse à cette question l'intéresse.

31. Que cela l'intéresse, nous pouvons tous le comprendre. Mais est-ce cela que l'on peut appeler un intérêt juridique légitime, dans une procédure contentieuse ? Certainement pas.

32. Monsieur le président, il est devenu tout à fait flagrant hier, en écoutant la plaidoirie de l'agent de la Serbie et Monténégro, que le requérant cherche à obtenir de la Cour, à la faveur d'une procédure contentieuse à laquelle il ne croit plus et qu'il ne souhaite en réalité pas poursuivre, une sorte d'avis consultatif qui mettrait quelque lumière sur une question qu'il estime obscure, et dont peut-être il pourrait tirer quelque parti à l'avenir.

33. Cela, Monsieur le président, n'est rien d'autre qu'une tentative pour détourner la procédure contentieuse de son objet, qui n'est pas de rendre des avis pour clarifier telle ou telle question de droit, ou pour faire plaisir à la doctrine, mais de trancher des différends concrets entre les Parties.

34. Un Etat ne peut se présenter devant la Cour dans une procédure contentieuse, en se bornant à lui demander de prendre parti, de statuer sur une question, il doit lui indiquer en même temps dans quel sens il lui demande de statuer, faute de quoi il ne lui présente pas de véritables

conclusions, et manifeste son désintérêt pour l'issue de la procédure, comme moyen de règlement d'un différend concret. Cela, la Cour ne saurait évidemment l'accepter.

35. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, il m'incombe à présent d'exposer les conclusions finales de la France au terme de cette procédure.

Pour les motifs qu'elle a exposés tant oralement que dans ses écritures, la République française prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir :

- à titre principal, rayer l'affaire de son rôle;
- à titre subsidiaire, décider qu'elle n'a pas compétence pour se prononcer sur la requête introduite par la République fédérale de Yougoslavie contre la France; et,
- à titre encore plus subsidiaire, décider que la requête est irrecevable.

Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, je vous remercie de votre attention.

The PRESIDENT: Thank you, Mr Abraham. The Court takes note of the final submissions which you have now read on behalf of the French Republic. This brings to an end the second round of oral argument by the French Republic.

The Court rose at 4.35 p.m.
